ROYAUME DU CAMBODGE Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

Dossier n°071/015/2003 du 10 août 2003 **Décision** n°057/008/2003/CC.D du 27 août 2003

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu le Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la requête du 10 août 2003 du M. SAM RAINSY, Président du Parti Sam Rainsy contestant le résultat des élections des députés de 2003;
- Vu la lettre du 10 août 2003 de M. SAM RAINSY, Président du Parti Sam Rainsy donnant procuration à M. OU BUNLONG, président de la commission électorale du Parti Sam Rainsy pour déposer auprès du Conseil Constitutionnel une requête contestant le résultat des élections des députés proclamé par le Comité National des Élections le 08 août 2003;
- Vu le procès-verbal d'investigation du 13 août 2003 en séance du 08h30 du 2^{ème} groupe du Conseil Constitutionnel demandant à M. TEP NITHA, Secrétaire Général du Comité National des Élections de fournir des précisions complémentaires quant à la requête du Parti Sam Rainsy du 10 août 2003 ;
- Vu le procès-verbal d'investigation du 13 août 2003 en séance du 15h30 du 2^{ème} groupe du Conseil Constitutionnel demandant M. LUN CHHENG KAI, Président de la Commission Electorale de la Ville de Phnom Penh de fournir des précisions complémentaires quant à la requête du Parti Sam Rainsy du 10 août 2003;

- Vu le procès-verbal d'investigation du 15 août 2003 en séance du 08h00 du 2^{ème} groupe du Conseil Constitutionnel demandant à M. TEP NITHA, Secrétaire Général du Comité National des Élections de fournir des précisions complémentaires additionnelles quant à la requête du Parti Sam Rainsy du 10 août 2003;
- Vu le procès-verbal d'investigation du 15 août 2003 en séance du 15h30 du 2^{ème} groupe du Conseil Constitutionnel demandant à M. OU BUNLONG, président de la commission électorale du Parti Sam Rainsy de fournir des précisions complémentaires quant à la requête du Parti Sam Rainsy du 10 août 2003;
- Vu la lettre n°08.1686/03/CNE du 20 août 2003 de M. IM SUOSDEY, Président du Comité National des Élections désignant les représentants du Comité National des Élections pour assister aux audiences du Conseil Constitutionnel sur les requêtes relatives aux élections des députés de 2003;
- Vu la lettre n°08.1690/03/CNE du 22 août 2003 de M. IM SUOSDEY, Président du Comité National des Élections désignant 3 autres représentants pour assister aux audiences du Conseil Constitutionnel sur les requêtes relatives aux élections des députés de 2003;

Après avoir entendu le rapporteur

Après avoir entendu les parties

Après avoir entendu les témoins

Après avoir délibéré conformément à la loi

- Considérant que la plainte du 10 août 2003 de M. SAM RAINSY, Président du Parti Sam Rainsy déposée dans le délai de 72 heures suivant la proclamation du résultat provisoire des élections des députés par le Comité National des Élections et reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 10 août 2003 à 10h30, est recevable (au point de vue forme).

Cas de Phnom Penh (12)

- Considérant que l'inscription des électeurs pour 2003 doit être faite au siège des Communes, et non dans le bureau de vote comme auparavant ;
- Considérant qu'au début de l'inscription électorale, certains membres du Conseil Communal ont inscrit plus de 700 électeurs, nombre limite fixée par la loi pour chaque

bureau de vote, qu'à la suite des instructions de la Commission Electorale de Phnom Penh, les rectifications sont faites en transférant les noms en excès dans la liste électorale d'un autre bureau voisin le plus proche, entraînant ainsi le changement du numéro de récépissé d'inscription et celui du code de bureau ;

Considérant que la demande des listes électorales non encore actualisées qui a été refusée par le Comité National des Élections ne rentre pas dans la disposition de l'article 63 nouveau de la loi du 17 septembre 2002 portant amendement de la loi sur les élections des députés.

Cas de Svay Rieng (20)

- Considérant que le Parti Sam Rainsy, après avoir reçu le formulaire n°1105 et vérifié les chiffres, a trouvé des erreurs et a demandé au Comité National des Élections une nouvelle confrontation des formulaires n°1105 avec les formulaires n°1104 des 14 communes de la province de Svay Rieng;
- Considérant que le Comité National des Élections a autorisé le groupe de contrôle à vérifier les chiffres dans les 14 communes à la demande du Parti Sam Rainsy, en présence des représentants des Partis politiques et des observateurs comprenant en tout 14 personnes;
- Considérant que les agents des Commissions Électorales Communales en remplissant les formulaires n°1105 n'ont pas pris soin de confronter les chiffres avec les formulaires n°1103, et ont commis ainsi des erreurs des chiffres pour les petits partis, mais ces erreurs ne sont pas de nature à modifier le résultat des élections;
- Considérant que l'allégation du Parti Sam Rainsy selon laquelle il a manqué seulement
 146 voix représentant 0,06% pour prétendre obtenir un siège et a demandé le recomptage, n'est pas justifiée;
- Considérant que la loi sur les élections des députés n'a pas prévu la remise en cause des opérations de dépouillement et de vérification du scrutin simplement du fait de l'écart entre les fortes moyennes obtenues par les partis ;
- Considérant qu'il y a la non concordance entre les chiffres des résultats proclamés par certaines Commissions Électorales Communales et entre certains formulaires n°1105 avec les chiffres proclamés par le Comité National des Élections à cause des reports

- erronés des chiffres aux formulaires n°1105 alors que les chiffres portés sur les formulaires n°1103 sont corrects, toutefois ces erreurs ont été déjà rectifiés par les vérificateurs du Comité National des Élections ;
- Considérant que la Commission Électorale Communale de Daung (039) a émis deux exemplaires de formulaires n°1105 qui contiennent des chiffres différents dus à une erreur commise par cette commission mais que l'essentiel c'est que les formulaires n°1105 ont été rectifiés, après vérification, les chiffres portés sur les formulaires n°1103 restent toujours corrects;
- Considérant que sur chaque formulaire n°1104 (procès-verbal récapitulatif du groupe de dépouillement au niveau communal) on voit dans les groupes de dépouillement des 15 communes les signatures des représentants de divers Partis Politiques, y compris celles du Parti Sam Rainsy, à l'exception des 5 groupes ci-après :
 - La commune de Prasot a 3 groupes de dépouillement : les documents des 1^{er} et 3è groupes, portent les signatures des représentants des partis, y compris les représentants du Parti Sam Rainsy, exception faite pour ceux du 2è groupe qui n'ont pourtant pas fait l'objet d'aucune requête.
 - La commune de Daung a 4 groupes de dépouillement : les documents des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupes portent les signatures des représentants des partis y compris celles du Parti Sam Rainsy, exception faite pour ceux du 4^{ème} groupe.
 - La commune de Chrâk Matès a 4 groupes de dépouillement : les documents des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes portent les signatures des représentants des partis y compris celles du Parti Sam Rainsy, à l'exception de ceux du 1^{er} groupe où il n'y a aucune signature.
 - La commune de Nhor a 3 groupes de dépouillement : les documents des 1^{er} et 3^{ème} groupes portent les signatures des représentants des partis y compris celles du Parti Sam Rainsy, à l'exception de ceux du 2è groupe où il n'y a aucune signature.
 - Dans la commune de Trapeang Sdau concernant le 2^{ème} groupe de dépouillement, les représentants du Parti Sam Rainsy n'ont pas signé les formulaires n°1104, mais ils ont signé les formulaires n°1103;

- Considérant que concernant la demande de recomptage du Parti Sam Rainsy, les représentants des partis, y compris ceux du Parti Sam Rainsy ont signé les formulaires n°1108 des 15 communes, à l'exception de:
 - La commune de Prasot, seulement le 2^{ème} groupe de dépouillement où il n'y a pas de signatures des représentants du Parti Sam Rainsy.
 - La commune de Daung, seulement les 2^{ème} et 3^{ème} groupes de dépouillement où il n'y a pas de signatures des représentants du Parti Sam Rainsy mais il n'y a pas de contestation alors qu'il y a les signatures des représentants du Parti Sam Rainsy sur les formulaires n°1109 et n°1103.
 - La commune de Chrâk Matès, pour le 1^{er} groupe de dépouillement, le représentant du Parti Sam Rainsy n'a pas certes signé le formulaire n° 1104 mais il a signé le formulaire n° 1103.
 - La commune de Nhor, pour le 2^{ème} groupe de dépouillement, le représentant du Parti Sam Rainsy n'a pas certes signé le formulaire n° 1104 mais il a signé le formulaire n° 1103;
- Considérant que concernant la demande de recomptage du Parti Sam Rainsy, les représentants des partis, y compris ceux du Parti Sam Rainsy ont signé les formulaires n°1103 des 15 communes, à l'exception de la commune de Prasot (076) où il n'y a aucune signature des partis mais il n'y a aucune contestation;
- Considérant que sur les formulaires n° 1109 des 15 communes, objet de la demande de recomptage du Parti Sam Rainsy, on constate que :
 - Pour la commune de Prasot (076), il n'y a aucune signatures des représentants des partis.
 - Pour la commune de Kampong Châk (025), il n'y a pas de signatures des représentants du Parti Sam Rainsy, alors que sur les formulaires n° 1108, il y a les signatures des représentants des divers partis y compris celles des représentants du Parti Sam Rainsy, et même sur le formulaire n° 1103, il y a trois signatures des représentants du Parti Sam Rainsy.
 - Pour la commune de Thmey (021), il n'y a aucune signature des représentants des partis, alors que sur les formulaires n° 1108, il y a aussi les signatures des représentants du Parti Sam Rainsy.

- Pour la commune de Trapeang Sdau (047), il n'y a pas de signature des représentants du Parti Sam Rainsy, alors que sur les formulaires n° 1103 et n° 1108 il y a aussi les signatures des représentants du Parti Sam Rainsy;
- Considérant que les formulaires n° 1103 des 15 communes, objet de la demande de recomptage du Parti Sam Rainsy, sont des importants documents de base pour la vérification et la récapitulation du résultat des élections de la province; que les représentants des partis y compris ceux du Parti Sam Rainsy ont signé ces documents, à l'exception des formulaires n° 1103 de la commune de Prasot (076) où il n'y a aucune signature des représentants des partis; que les erreurs soulevées plus haut concernant notamment les reports des chiffres aux formulaires n°1105 destinés à remettre aux représentants des partis, ne sont pas de nature à modifier le résultat des élections;
- Considérant qu'en ce qui concerne les 15 communes pour lesquelles le Parti Sam Rainsy demande le recomptage, les représentants du Parti Sam Rainsy reconnaissent par leurs signatures l'exactitude des chiffres ; que certains ont signé sur les formulaires n° 1108, certains d'autres sur les formulaires n° 1109, n°1104 et n° 1103 ;
- Considérant que sur les formulaires n° 1103, les représentants des partis y compris ceux du Parti Sam Rainsy ont signé à l'exception de la commune de Prasot, ce qui constitue la reconnaissance de l'exactitude des résultats des élections dans les 15 communes ; que par conséquent la demande de recomptage n'est pas opportune.

Cas de Kampong Thom(06)

- Considérant que le Parti Sam Rainsy a déposé 23 plaintes auprès de la Commission Electorale Provinciale de Kampong Thom; que concernant la demande de recomptage dans 6 communes, la Commission Electorale Provinciale a proposé au représentant du Parti Sam Rainsy de choisir deux communes où il doutait qu'il y ait des irrégularités sérieuses; que le représentant du Parti Sam Rainsy est d'accord avec cette proposition pour vérifier et compter les bulletins de vote nuls pour la commune de Daung (039) et faire le recomptage pour la commune de Sakriem (042); que concernant la demande de vérification des chiffres dans 14 communes, la Commission Electorale Provinciale a effectué la vérification dans 6 communes à savoir : Kravanh (011), Phnoeuv (065), Koki

- (010), Pongro (013), Chroneang (006) et Daung (039), où aucune irrégularité sérieuse n'a été constatée ;
- Considérant que le Parti Sam Rainsy a demandé au Comité National des Élections de faire la vérification dans 26 communes, et que le Comité National des Élections a décidé de vérifier 11 communes dont Svay Phloeung (016), Kampong Thom (029), Kdey Daung (032), Kraya (040), Tuol Kroeul (045), Chamnar Krom (070), Preah Damrey (078), Samproch (080), où il y a quelques erreurs mineures qui ont été cependant redressées d'accord parties ; que pour les 3 autres communes, Baksna (001), Sandann (057), Kakoh (063) il n'y a rien à signaler concernant les irrégularités, toutes vérifications ayant été faites en présence des représentants du Parti Sam Rainsy et des autres organisations pour les formulaires n° 1108, 1104, 1109, 1103 et 1105, malgré l'absence de mention dans le procès-verbal qui constitue la carence de la part des contrôleurs du Comité National des Élections ;
- Considérant que le recomptage-test effectué par la Commission Electorale Provinciale dans les deux communes précitées : Daung et Sakriem n'a relevé aucune irrégularité sérieuse touchant les résultats des élections parmi les 6 communes demandées par M. MAU SOPHEARITH, représentant du Parti Sam Rainsy, à savoir les communes de Phan Nhim (041), Daung (039), Kol (047), Sandann (057), Chroip (061) et Sakriem (042);
- Considérant que l'erreur de la Commission Electorale Communale sur les chiffres reportés sur le formulaire n° 1105 de 63 est dû à une interversion des chiffres : 81-18=63;
- Considérant que les représentants des partis y compris ceux du Parti Sam Rainsy ont signé les formulaires n° 1104, sauf pour les 2 groupes de dépouillement des communes Banteay Stong (groupes de dépouillement 1 et 4) Chong Daung (groupe 1), Ngorn (groupe 1), Salavisay (groupe 1), Sandann (groupe 4) où il n'y a pas de signatures des représentants du Parti Sam Rainsy;
- Considérant que les formulaires n°1108 que les contrôleurs du Comité National des Élections ont vérifié dans les 11 communes sur les 26 communes demandées par le Parti Sam Rainsy portent les signatures des représentants du Parti Sam Rainsy, sauf, parmi ses 4 groupes de dépouillement, le 3^{ème} groupe concernant la commune de Chamnar

- Krom alors que sur le formulaire n°1109, il y a aussi les signatures des représentants du Parti Sam Rainsy ;
- Considérant que les formulaires N° 1103 des 39 communes, portent les signatures des représentants des partis y compris celles des représentants du Parti Sam Rainsy, en particulier, concernant les formulaires n°1108, pour la commune de Chamnar Krom où il y a 4 groupes de dépouillement, seul le 3^{ème} groupe ne porte pas la signature des représentants du Parti Sam Rainsy alors que sur les formulaires n°1109 de toutes ces communes il y a aussi les signatures des représentants du Parti Sam Rainsy;
- Considérant que les formulaires nº 1109 que les contrôleurs du Comité National des Élections ont vérifié dans les 11 sur les 26 communes demandées par le Parti Sam Rainsy, portent les signatures des représentants des partis y compris aussi celles des représentants du Parti Sam Rainsy;
- Considérant que les formulaires n° 1103 qui sont les documents importants de base pour la vérification et la totalisation des résultats des élections à l'échelon provincial, sont reconnus par les représentants des partis y compris ceux du Parti Sam Rainsy, sauf une seule commune, la commune Kampong Chen Tbaung (073), mais que les représentants du Parti Sam Rainsy ont aussi signé les formulaires n°1104; et que par conséquent le recomptage n'est pas nécessaire.

Cas de Banteay Mean Chey (01)

- Considérant que le nombre des votants de la commune Poïpet de la province de Banteay Meanchey représentant seulement 46% des électeurs inscrits est certes faible par rapport au pourcentage provincial de 74%; mais que la loi électorale n'a pas spécifié tel ou tel pourcentage est valable; que le citoyen a le droit de vote garanti par la loi et non une obligation; que ce point est spécifié dans le paragraphe 2 de l'article 34 nouveau de la Constitution: « ... Tous citoyens khmers des 2 sexes âgés d'au moins 18 ans ont le droit de vote. »;
- Considérant que selon la déclaration de Mme LAY HUNKY, Présidente de la Commission Electorale Provinciale de Banteay Meanchey, à l'audience du Comité National des Elections, les 27 bureaux de vote ont été déplacés depuis 2002, et que par conséquent le public a suffisamment de temps pour s'informer suite aux diffusions et

- affichages des listes électorales conformément à l'article 135 nouveau de la loi du 17 septembre 2002 portant amendement de la loi sur les élections des députés.
- Considérant qu'après les précisions apportées par M. MEAN SARITH, demandeur venant du Parti Sam Rainsy au cours de l'audience du Comité National des Elections et par M. SAN SEAN HO au nom du mékhum (maire) de Poïpet en date du 14 août 2003, tous les bureaux de vote dans la commune de Poïpet n'ont pas une distance dépassant 5 km des habitants;
- Considérant que sur certaines listes électorales, certains électeurs sont domiciliés dans les villages ne faisant pas partie de la commune de Poïpet, que d'après les explications du Comité National des Élections, il s'agit là des erreurs techniques;
- Considérant que certains titulaires, de cartes d'électeur de 2002 ou de pièce d'identité, ont leur nom sur la liste électorale de 2003, mais ils n'ont pas pu voter, qu'après vérification, nous avons constaté des erreurs d'orthographe sur les noms, par exemple KOEUNG SARIN au lieu de KOEUN SARIN;
- Considérant que parmi les 554 pétitionnaires qui demandent à revoter pour des motifs tels que la possibilité de trouver les bureaux de vote, la non délivrance des récépissé d'inscription, les noms égarés de la liste etc...; que la plupart n'ont pas trouvé le bureau de vote mais ce fait provient aussi de la négligence des intéressés, la situation restant normale;
- Considérant que d'après la dénommée BUT Silone, l'accusation faite aux autorités de ne pas délivrer le formulaire n° 1018 n'est pas fondée car plus de 2000 formulaires n°1018 sur 3210 ont été remis aux électeurs ; que les autres formulaires restants n'ont pas été remis pour des motifs tels que le retour au village natal, le décès ou la recherche du travail en Thaïlande ; qu'au moment de l'inscription électorale, il y a eu les émeutes contre l'Ambassade de Thaïlande et les intérêts thaïlandais donnant lieu à la fermeture des frontières suite à laquelle les travailleurs frontaliers refoulés de Thaïlande ont été persuadés par certains partis de se faire inscrire ; qu'à la réouverture des frontières, la plupart de ces travailleurs retournés travailler en Thaïlande n'ont pas pu voter ;
- Considérant que la demande des listes électorales non encore actualisées qui a été refusée par le Comité National des Élections ne rentre pas dans la disposition de l'article

63 nouveau de la loi du 17 septembre 2002 portant amendement de la loi sur les

élections des députés.

Considérant que eu égard aux motifs et documents cités plus haut, les élections dans la

commune de Poïpet ne sont pas entâchées des irrégularités sérieuses exigeant une

réorganisation électorale.

Décide

en présence des parties

Article 1- Est recevable la requête en réclamation de M. SAM RAINSY pour les cas de

Phnom Penh, Svay Rieng, Kampong Thom et Banteay Manchey pour sa

forme légale mais est rejetée pour non fondée.

Article 2- Est confirmée dans son intégralité la décision n°08.540/03/CNE du 08 août

2003 du Comité National des Élections sur la proclamation du résultat

provisoire des élections des députés de la troisième législature du 27 juillet

2003.

Article 3- La présente décision est rendue à Phnom Penh en séance de l'audience

publique du Conseil Constitutionnel le 27 août 2003. Elle est définitive, sans

recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au

Journal officiel.

Phnom Penh, le 27 août 2003

P. Le Conseil constitutionnel et P. le Juge

Le Président

Signé et cacheté: BIN CHHIN

Feuille de résultats électoraux dans la Commune.

Procès-verbal de dépouillement (du groupe dans la Commune)

3 Procès-verbal de récapitulatif des résultats électoraux dans la Commune.

Tableau de dépouillement (du groupe dans la Commune)

Récapitulatif des résultats électoraux dans la Commune.

Attestation d'identité et de domicile du souscripteur aux élections.